

CONVENTION

RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU VAUCLUSE

DIRECTION GENERALE
Service Développement du Volontariat
Affaire suivie par
Le Lieutenant-colonel Jean-Luc BUCHERT

Dans le cadre de la Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée
et du Code de la Sécurité Intérieure

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées, qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires... (Art. L 723-11 du code de la Sécurité Intérieure) »

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- Vu** la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, modifiée
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Vu** la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs pompiers volontaires
- Vu** le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des SPV,
- Vu** le décret n°2013 – 153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail.
- Vu** le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires.

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires.

Il est décidé d'un commun accord ce qui suit

ETABLIE ENTRE

d'une part, **LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE**,

Adresse : Esplanade de l'Armée d'Afrique - 84018 AVIGNON Cedex 1

Représenté par : **Monsieur Thierry LAGNEAU**, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.

dénommé ci-après "**le S.D.I.S.**"

et d'autre part **LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

Adresse : Tour la Marseillaise – BP 48014 – 13567 MARSEILLE Cedex 2

Représenté par **Madame Martine VASSAL**, Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence

dénommé ci-après "**l'Employeur**"

ARTICLE 1

OBJET :

La présente convention est conclue en référence à la Section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du Code de la Sécurité Intérieure, relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui ouvre droit **pendant le temps de travail** à des autorisations d'absence.

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- les actions de formation dans les conditions fixées par l'article L 723-13 du Code de la Sécurité Intérieure.

Lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et le service départemental d'incendie et de secours, les parties fixent le seuil d'absences au-delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu à une compensation financière et en précisent les conditions.

ARTICLE 2

BENEFICIAIRE :

Les personnels concernés font l'objet d'une liste figurant dans l'annexe I de la présente convention, dénommé(e) ci-après "**le sapeur-pompier volontaire**", "**le bénéficiaire**" ou "**l'intéressé**".

Les conventions individuelles entre les trois parties (L'employeur, le représentant du SDIS 84 et le sapeur-pompier volontaire) précisant les conditions de la disponibilité, font l'objet de l'annexe II.

MODALITES ET CONDITIONS DE DISPONIBILITE POUR LA FORMATION

ARTICLE 3

Le Groupement Formation du SDIS 84 est agréée sous le numéro **9384P002584** par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Elle exerce une activité de prestataire de formation.

Chaque année **à une ou deux dates définies d'un commun accord**, le sapeur-pompier volontaire présente à son employeur ses éventuelles demandes de stage et son calendrier prévisionnel de formation pour l'année à venir. Ces stages peuvent alors être inscrits sur le plan de formation de l'entreprise ou de la commune.

ARTICLE 4

DUREE DES ABSENCES POUR FORMATION :

Cette convention conclue entre l'employeur du sapeur-pompier volontaire et le service départemental d'incendie et de secours, précise la durée d'absence sur le temps de travail, accordée par l'employeur pour participer aux actions de formation prévues par le plan départemental annuel, avec maintien de salaire :

*Nombre de jours ouvrés par année civile : **5 jours***

REPORTS :

L'employeur accorde la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'absence autorisés pour formation non utilisés dans l'année en cours ou d'anticiper les jours de l'année suivante dans la limite maximale de :

*Cumul maximum en nombre de jours : **10 jours***

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit l'article L 723-14 du Code de la Sécurité Intérieure, à une durée de travail effectif pour **la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.**

ARTICLE 5

AUTORISATION / REFUS :

Une convocation pour formation est intégrée à la fiche de candidature de stage présentée par le sapeur-pompier volontaire et signée par l'employeur. Celle-ci est ensuite transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours via le Chef du Centre d'Incendie et de Secours.

Les autorisations d'absence pour formation, dans la limite fixée par la présente convention, ne pourront être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement du service s'y opposent.

La Loi prévoit alors que le refus soit motivé et notifié à l'intéressé(e), puis transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (art. L 723-12 du Code de la Sécurité Intérieure).

ARTICLE 6

ANNULATION DE STAGE :

En cas d'annulation de stage, le SPV s'engage à en informer son employeur soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose et devra se rendre à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

ARTICLE 7

CONTROLE DES ABSENCES :

En fin de formation, une attestation de présence du sapeur-pompier volontaire est remise à l'employeur par celui-ci.

ARTICLE 8

Conformément à l'article 8 et 8-1 de la loi du 03 mai 1996, lorsque l'employeur maintient la rémunération pendant l'absence pour la formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 950-1 du code du travail. Les frais afférents à la formation suivie par les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées sapeurs-pompiers volontaires sont pris en charge par les organismes agréés ou habilités par l'Etat visés au chapitre III du titre V du livre IX du code du travail.

Les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte, selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail, des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique et du développement professionnel continu des professionnels de santé prévu par le code de la santé publique.

MODALITES ET CONDITIONS POUR LA PARTICIPATION AUX MISSIONS OPERATIONNELLES

ARTICLE 9

DUREE DES ABSENCES SUITE A DES APPELS DE RENFORT :

L'employeur autorise l'absence sur le temps de travail, avec maintien de salaire, du sapeur-pompier volontaire lorsque celui-ci est appelé d'urgence en renfort à la caserne pour intervention.

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit l'article L 723-14 du Code de la Sécurité Intérieure, à une durée de travail effectif pour **la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.**

ARTICLE 10

TRANSPARENCE :

L'employeur pourra fournir, mensuellement, au Chef de centre concerné, le tableau récapitulatif des absences du sapeur-pompier volontaire (annexe III).

Le Chef de centre sera chargé, pour sa part de vérifier la corrélation entre ce tableau et les différents comptes-rendus d'intervention renseignés, afin de s'assurer de la légitimité des absences mentionnées.

En cas de litige, le Chef de centre devra être en mesure de fournir les horaires liés aux interventions auxquelles le sapeur-pompier volontaire a participé pendant son temps de travail, dans le respect de son obligation de secret professionnel.

ARTICLE 11

RETARD A L'EMBAUCHE SUITE A INTERVENTION :

L'intéressé est amené à assurer des missions opérationnelles les nuits, jours de congés, week-end et jours fériés. Il existe donc un risque de dépassement horaire dans l'éventualité d'une intervention de longue durée ou d'une intervention peu avant l'heure de sa prise de service.

Il est donc possible que l'intéressé arrive (de façon **très peu fréquente**), avec retard à sa prise de poste. Il devra alors justifier de son retard en présentant une copie partielle du compte-rendu de cette intervention (partie horaires et effectifs) signé par le chef d'Agrès du véhicule intervenant, **au mieux par l'Adjoint au Chef de Centre ou le Chef de Centre** lui même.

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit la Loi du 3 mai 1996, à une durée de travail effectif pour **la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.**

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 12

INDEMNISATION DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE :

Pour l'exercice des missions opérationnelles et des actions de formations auxquelles il participe, le sapeur-pompier volontaire a droit à des indemnités horaires dont le taux de base est fixé en fonction de son grade.

Ces indemnités sont versées par le SDIS. Elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale et ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables.

ARTICLE 13

PROTECTION DU SAPEUR-POMPIER :

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé :

- Si le sapeur-pompier volontaire est fonctionnaire titulaire ou stagiaire, il relève du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent (article 19 de la loi du 31 décembre 1991), l'activité du sapeur-pompier étant considérée comme accessoire à son activité principale. La gestion de son dossier d'accident est à la charge de son employeur (même lorsque le centre d'incendie et de secours de rattachement du SPV est situé hors de la commune).

- Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt. La gestion de son dossier sera alors à la charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- S'il ne bénéficie pas du statut de fonctionnaire (contractuel, auxiliaire, ...), il relève du régime de protection sociale du sapeur-pompier volontaire. La gestion de son dossier est à la charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 14

ACTUALISATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant vis-à-vis de l'employeur que du S.D.I.S.

RECONDUCTION / RESILIATION / VOIE DE RECOURS :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 15

Conformément à l'article L 723-19 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention nationale conclue entre l'Etat, les organisations représentatives des employeurs des sapeurs-pompiers volontaires et les organisations représentatives des entreprises d'assurance détermine les conditions de réduction des primes d'assurance incendie dues par les employeurs de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire.

L'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie des assurés, égal à la part des salariés ou agents publics sapeurs-pompiers volontaires dans l'effectif total des salariés ou agents publics de l'entreprise ou de la collectivité publique concernée, dans la limite d'un maximum de 10 p. 100 de la prime.

ARTICLE 16

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès le mois suivant la signature des deux parties contractantes.

Une copie de la présente convention est communiquée au sapeur-pompier volontaire, employée de LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE.

Pour l'Employeur

Pour le S.D.I.S.

Fait à

, le

Fait à

, le

(Cachet et signature)

(Cachet et signature)

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

ET

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

ANNEXE I

m m m

Liste du personnel concerné par la présente convention employé de LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Nom prénom	Fonction	Service
CIPOLETTA Hervé	Agent de maîtrise	Technique

--	--	--

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

ET

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

ANNEXE II

m m m

**Convention individuelle nominative fixant les conditions d'application de la convention
entre LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
et le SDIS de Vaucluse en date du 01/07/2022**

1 – Objet :

La présente convention individuelle s'inscrit en complément de la convention établie entre le SDIS de Vaucluse et LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE.

L'agent SPV s'engage à accepter les termes de l'ensemble des articles de la convention conclue entre les collectivités. Il s'engage à adopter une attitude responsable et à respecter les nécessités de fonctionnement du service dont il dépend.

2 – Désignation du SPV :

Nom : CIPOLLETTA

Prénom : Hervé

Date et lieu de naissance : 28 décembre 1973 à Marseille (13)

Domicile : 397 chemin du pra-marri – 84570 Malemort-du-comtat

Employé de LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE et Sapeur-Pompier Volontaire du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Vaucluse, affectée au centre d'incendie et de secours de Mazan depuis le 1^{er} janvier 2012.

3 – Dispositions retenues entrant dans le cadre de la convention :

3.1 Détermination du seuil de disponibilité opérationnelle :

L'employeur autorise l'absence pendant le temps de travail pour des missions opérationnelles telles que gardes en caserne, participation au GIFF (Groupe d'intervention feux de forêt) préventif et curatif, renfort pour des relèves sur événements climatiques (feux de forêt, tempête, inondation...) **et ce jusqu'à 20 jours par an.**

Une autorisation de retard à l'embauche peut être accordée exceptionnellement pour la participation aux activités opérationnelles dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 et 11 de la présente convention.

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser.

3.2 Détermination du seuil de d'absence pour formation :

Une autorisation de **5 jours** d'absence par an, avec maintien de salaire, est fixée annuellement pour la formation dans les conditions prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la convention.

Reports :

L'employeur **accorde** la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'absence autorisés pour formation non utilisés dans l'année en cours dans la limite maximale de **10 jours**.

4 – Subrogation de l'employeur :

L'employeur **ne se subroge pas** dans le droit de Hervé CIPOLLETTA à percevoir l'indemnité des vacances horaires de base pour son engagement en tant que SPV lors des mises à disposition pour de la formation.

5 – Contrôle des autorisations d'absences :

Une attestation justifiant des durées d'intervention et de formation, selon modèle joint en annexe III, sera fournie à la demande de l'employeur par le chef de centre.

Une attestation de présence aux stages de formation délivrée par le SDIS, sera remise à l'employeur par le SPV.

6 – Dispositions diverses :

Une copie de la présente convention signée des 3 parties, doit être remise à chaque agent SPV concerné.

7 – Application :

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} du mois suivant la date de la signature.

Pour l'Employeur	Le SPV	Pour le S.D.I.S., le Chef de centre
Fait à _____, le _____	Fait à _____, le _____	Fait à _____, le _____
(Cachet et signature)	(signature)	(Cachet et signature)



Service
Départemental
d'
Incendie et de
Secours de
Vaucluse

SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES **Etat mensuel des interventions et** **Formations** **Effectuées sur le temps de travail**

ANNEXE III

m m m

Grade/Nom/Prénom du SPV :

CIS de

Employeur : Période du au

1 : -A compléter par l'employeur puis transmettre au
Chef de centre

2 : -A compléter par le Chef de Centre pour
retour à l'employeur

Date et heure de départ du lieu de travail	Date et heure de retour sur lieu de travail ou heure d'embauche	Durée en heures ou nombre de jours pour les stages pendant le temps de travail	N° de l'intervention ou référence du stage	Nature et Durée de l'intervention Ou intitulé du Stage

<i>Total des heures d'absence pendant le temps du travail pour interventions.</i>	
<i>Total des jours d'absence pendant le temps du travail pour formation.</i>	

Visa de l'employeur

Visa du chef de centre



Service
Départemental
d'
Incendie et de
Secours de
Vaucluse

SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
Etat mensuel des formations
Effectuées sur le temps de travail donnant
Droit au versement des indemnités

ANNEXE IV

m m m

Grade/Nom/Prénom du SPV subrogé :

CIS de

Employeur :

Horaires de travail du sapeur-pompier :

Date	Intitulé du stage	Heure de début de stage	Heure de fin de stage	Durée totale de stage	Durée effectuée sur le temps de travail

Conformément aux dispositions de la convention de disponibilité signée entre l'employeur du sapeur-pompier-volontaire et le SDIS de Vaucluse, l'employeur **demande à percevoir la subrogation pour la disponibilité de formation.**

Relevé réalisé par l'employeur puis validé par le SDIS de Vaucluse qui transmettra au service paie avant le 5 de chaque mois : sdis.paye@sdis84.fr

Visa de l'employeur

Visa du chef de centre